

# Marque Collective « Artisanat Réunionnais »

## Règlement d'usage spécial boutiques 2024

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion est un établissement public représentatif des intérêts généraux de l'Artisanat à La Réunion.

Elle assure des missions de service public essentielles à la structuration et au développement des entreprises artisanales sur le territoire.

Afin de valoriser toutes les filières de l'Artisanat à La Réunion, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat souhaite mettre à disposition une marque collective destinée à distinguer l'artisanat réunionnais et à promouvoir sa production.

C'est dans ce cadre que la marque est étendue aux boutiques et points de ventes collectifs qui mettent en valeur la production locale.

### Art 1 : Objet

Ce règlement d'usage s'applique à l'attribution de la marque collective « Artisanat de la Réunion » Comme décrit dans les articles suivants.

La marque s'intitule « Artisanat de la Réunion », marque collective.

La marque a pour objet de différencier, de valoriser et de promouvoir l'artisanat réunionnais.

### Art 2 : Domaine d'application

Pour les entreprises artisanales, la marque s'applique aux produits d'artisanat fabriqués localement et issus :

- Du secteur de l'artisanat à vocation touristique (ces produits ne font l'objet d'aucune description réglementaire, aussi il appartient au Comité d'Attribution de retenir l'éligibilité à la marque des produits présentés dans cette catégorie)
- Des métiers d'art.
- Du secteur de l'agroalimentaire, pour les produits conditionnés pour le transport et la conservation.
- Du secteur de la cosmétique.

Pour les points de vente individuels ou collectifs, la marque s'applique aux commerces ne distribuant que des produits fabriqués localement. Si d'autres produits importés sont commercialisés, l'espace réservé à la production locale devra être suffisamment important et clairement identifié.

### Art 3 : Définition

La marque collective est une marque créée pour faciliter l'identification de l'origine des produits d'artisanat décrits dans le précédent article, et vendus dans les réseaux de distribution et de commercialisation quelques qu'ils soient, et particulièrement dans les boutiques et marchés de la Réunion.

La marque a pour objectif de différencier l'Artisanat fabriqué localement, des produits importés. Elle veut promouvoir les points de vente valorisant la production réunionnaise auprès de la clientèle locale et touristique.

L'attribution de la marque est assortie du droit à l'utilisation d'outils de communication communs par ses détenteurs.

La marque ne certifie aucune norme d'hygiène, de sécurité ou de qualité concernant la réglementation s'appliquant aux produits visés. En aucun cas, la responsabilité des organisateurs ou distributeurs de la marque ne saurait être engagée sur ce point.

## Art 4 : Critères d'appréciation

Le présent règlement s'applique particulièrement aux boutiques, showrooms et points de ventes individuels ou collectifs non éphémères.

Les critères d'appréciation pour l'attribution de la marque sont les suivants :

- Commercialisation exclusive de produits réunionnais.
- Commercialisation non exclusive de produits réunionnais, sous réserve que ceux-ci représentent une part importante et soient présentés dans un espace réservé et clairement identifié.
- La part de la production locale est laissée à l'appréciation du Comité d'Attribution qui statue en dernier recours et souverainement.

## Art 5 : Conditions à remplir par le demandeur

Le demandeur de la marque doit être inscrit aux registres officiels.

Le demandeur déclare avoir fait au préalable les démarches administratives nécessaires à la commercialisation de ses produits, lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation (sanitaire, hygiène, sécurité, utilisation de matériaux protégés...).

## Art 6 : Procédure d'obtention de la marque

La procédure d'obtention de la marque présente 3 phases distinctes :

### Phase 1 : Retrait et constitution du dossier

Le demandeur peut retirer un dossier de candidature dans une antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion à tout moment. Le dossier est également disponible en ligne sur le site de [www.artisanat974.re](http://www.artisanat974.re)

Le demandeur doit remplir le dossier de candidature et fournir l'ensemble des documents demandés. Le cas échéant, le demandeur peut solliciter une assistance à la constitution de son dossier auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le demandeur fait parvenir le dossier complet par la Poste à l'adresse suivante avec obligatoirement la mention « demande de marque distinctive » :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion

42 rue Jean Cocteau

97490 Sainte Clotilde

Ou par mail à [julien.eyraud@cma-reunion.fr](mailto:julien.eyraud@cma-reunion.fr)

### Phase 2 : Visite sur site

La recevabilité du dossier de candidature est soumise à une visite du point de vente. Cette visite est réalisée par un agent économique de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui vérifie et valide les informations et la complétude du dossier de demande.

### Phase 3 : Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution a pour objet :

- De délibérer sur les dossiers de candidature à la marque
- De faire appliquer le présent règlement
- De prendre toute décision relevant de ses compétences.
- De sanctionner des manquements au règlement de la marque distinctive (retrait de la marque)

Le comité technique d'attribution est souverain. Sa décision ne peut être remise en question.

Membres :

Le Comité Technique d'Attribution est composé des membres suivants :

1. Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
2. Un représentant de la Région Réunion
3. Un représentant du Département de la Réunion
4. Un représentant de la DEETS

5. Un représentant de l'île de la Réunion Tourisme
6. Un représentant de la Fédération Régional du Tourisme
7. Un représentant d'association d'artisans
8. Un représentant de boutique artisanale locale

Le Comité Technique d'Attribution peut s'adjoindre tout nouveau membre, à sa discrétion, en fonction des besoins.

Le Comité Technique d'Attribution peut s'adjoindre tout expert à titre consultatif.

Le Comité Technique d'Attribution est présidé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion.

Le secrétariat du Comité Technique d'Attribution est assuré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion.

### **Fonctionnement**

La réunion du Comité Technique d'Attribution sera assurée au moins une fois par an à la demande du Président du Comité et autant de fois que nécessaire.

La réunion du Comité Technique d'Attribution devra réunir au moins 4 membres pour siéger valablement.

La convocation des membres du Comité Technique d'Attribution se fera par tous moyens, au moins 2 semaines avant la date prévue de la réunion.

La voix du président du Comité Technique d'Attribution est prépondérante en cas de désaccord entre les membres.

La réunion du Comité Technique d'Attribution fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres.

Les délibérations se feront de la manière suivante :

- Une fiche d'aide à la décision est fournie à chaque membre du Comité Technique d'Attribution.
- Chaque membre s'exprimera de façon individuelle sur les dossiers.
- Un récapitulatif des décisions individuelles sera effectué.
- Tout dossier ne faisant pas l'objet d'une unanimité de décision des membres sera soumis à discussion et délibération.
- Les demandeurs seront informés par écrit de la décision du Comité Technique d'Attribution
- Le Comité Technique d'Attribution est souverain dans ses décisions, sans qu'aucune justification ne puisse être exigée. Cependant tout refus pourra faire l'objet de commentaires.

Toute décision particulière du Comité Technique d'Attribution peut faire l'objet d'une demande par l'un de ses membres (sanction, modification du règlement...). Les décisions particulières font l'objet de discussions et de décisions consensuelles. En l'absence d'accord, la voix du président du Comité Technique d'Attribution sera prépondérante.

### **Art 7 : Contrôle – sanction**

La marque est attribuée pour une durée de 3 ans.

Toutefois, le comité technique d'attribution se réserve le droit de retirer la marque à tout moment pour des motifs valables, parmi lesquels :

- Changement des critères ayant permis l'obtention de la marque, notamment le pourcentage produits importés/produits locaux ou manque volontaire de visibilité pouvant prêter à confusion sur leur provenance.
- Changement de gérance ou de vocation du point de vente.
- Radiation de l'entreprise des registres officiels.

Tout autre motif jugé opportun par l'un des membres du Comité Technique d'Attribution fera l'objet d'une décision de l'ensemble des membres.

Le Comité Technique d'Attribution pourra utiliser tout moyen d'investigation qui lui paraîtra utile. En cas de refus d'accès à l'information par le demandeur, la marque pourrait ne pas être attribuée ou pourrait être retirée ou non renouvelée.

En cas de retrait de la marque, l'entreprise bénéficiaire s'engage à restituer sur simple demande l'ensemble des outils de communication en sa possession et à ne plus se prévaloir de la marque sur aucun support.

Tout changement intervenant dans la situation de l'entreprise (coordonnées, cessation d'activité...) devra être signalé au secrétariat du Comité d'Attribution en écrivant à l'adresse suivante avec la mention obligatoire de « Marque Distinctive » :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion

42 rue Jean Cocteau

97490 Sainte Clotilde.

Ou par mail à [julien.eyraud@cma-reunion.fr](mailto:julien.eyraud@cma-reunion.fr)

### **Art 8 : Matériel de communication**

Chaque point de vente individuel ou collectif recevra un support de communication extérieur portant le logo de la marque. Il recevra également une charte d'engagement co-signée par le gérant, ou un représentant dûment mandaté et par le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Ce document devra être affiché visiblement dans l'espace intérieur du point de vente. Tout demandeur accepte de fait d'être mentionné sur tous les documents promouvant la distribution de la production locale.

### **Art 9 : Renouvellement**

La marque est attribuée pour une durée de 3 ans. Son renouvellement doit être demandé à travers un formulaire simplifié qui est soumis au Comité d'Attribution.

Le renouvellement est attribué pour une période de 3 ans.

### **Art 10 : Tarification**

L'attribution de la marque fait l'objet d'une tarification unique dont le détail apparaît dans le barème des prestations annuelles de la Chambre de Métiers. Son encaissement sera effectif lors de la remise des outils de communication. Le contenu du pack d'outils de communication est défini en comité d'attribution.

### **Art 11 : Respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel**

L'ensemble des membres du Comité Technique d'Attribution et des personnes associées à l'attribution de la marque sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des informations reçues dans le cadre de cette opération.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux Traitements de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi informatique et Libertés, dont elles reconnaissent en avoir parfaitement pris connaissance.

La CMAR garantit que la collecte des données a été faite dans le respect de la réglementation.

En cas de besoin, les parties seront particulièrement vigilantes au moment de la transmission des listes. Pour ce faire, une demande devra être faite auprès du DPO de la CMAR pour la mise en place une convention de mise à disposition de liste.

### **Art 12 : Droit à l'image**

Les Images fournies dans le dossier de candidature sont exploitées dans le cadre du comité d'attribution de la marque. Tout autre usage fera l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.